

L'Association des membres individuels de la FARFO

Statuts constitutifs

(tels qu'adoptés le 2 février 2015 par le C.A. fondateur)

1. Le nom de l'organisme est « L'Association des membres individuels de la Fédération des aînés et retraités francophones de l'Ontario », appelé ci-après « L'AMI-FARFO ».
2. L'AMI-FARFO a été constituée en personne morale le 22 avril 2015 (numéro d'enregistrement : 1899799).
3. Le siège social de L'AMI-FARFO est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario.
4. L'AMI-FARFO est un organisme sans but lucratif dont la raison d'être consiste à :
 - faire la promotion de la qualité de vie des francophones de 50 ans et plus domiciliés en Ontario;
 - assurer la protection de droits et des intérêts des francophones de 50 ans et plus domiciliés en Ontario;
 - offrir certains bénéfices à ses membres;
 - appuyer la Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario (FARFO) et ses membres (i.e. les FARFO régionales) et contribuer à assurer la vitalité de ce réseau d'organismes francophones ontariens;
 - et réaliser tout autre objectif qui est compatible avec sa raison d'être.
5. L'AMI-FARFO compte une seule catégorie de membres : des personnes de langue française de 50 ans et plus qui adhèrent à la raison d'être de l'AMI-FARFO. Elle ne compte aucune personne morale ni organisme (ex. club, association, regroupement, etc.) parmi ses membres.
6. Chacun des membres de L'AMI-FARFO a le droit de participer, de se faire entendre et de voter à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres. Le droit de vote peut s'exercer par la poste et/ou par procuration, selon les modalités prévues dans les règlements administratifs.
7. Le nombre d'administrateurs de L'AMI-FARFO ne peut pas être inférieur à quatre (4) ni supérieur à six (6).
8. Une assemblée annuelle des membres de L'AMI-FARFO doit être convoquée par le conseil d'administration au plus tard 15 mois après la dernière assemblée annuelle des membres.

9. Les statuts constitutifs de L'AMI-FARFO peuvent être modifiés avec l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés lors d'une assemblée des membres.
10. Les modifications proposées aux statuts constitutifs doivent être communiquées aux membres au moins 10 jours ouvrables et au plus 50 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée à laquelle les modifications seront considérées.